

Lyon, le 10 juillet 2018

N/Réf. : CODEP-LYO-2018-035525

**Monsieur le Directeur**  
**du BUREAU VERITAS EXPLOITATION**  
**Service Industrie Méditerranée**  
37-39, Parc du Golf  
CS 20512  
**13 593 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3**

**Objet :** Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression en service dans une installation nucléaire de base  
Organisme : BUREAU VERITAS EXPLOITATION – Agence d'Aix-en-Provence –  
Inspection INSSN-LYO-2018-0429 du 7 juin 2018

**Réf. :**

- 1- Code de l'environnement, notamment son article L. 557-46
- 2- Décret n° 2016-1925 du 28 décembre 2016 relatif au suivi en service des appareils à pression
- 3- Arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires.
- 4- Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
- 5- Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires.
- 6- Arrêté d'habilitation de l'organisme
- 7- Procédures de l'organisme / NF EN ISO 17020

**Référence à rappeler dans toute correspondance :** INSSN-LYO-2018-0429

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions prévues à l'article L557-46 du Code de l'environnement, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection inopinée de votre organisme qui a eu lieu le 7 juin 2018 dans l'installation nucléaire de base (INB) n°87 (réacteur n°1) sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « inspection d'un organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 juin 2018 concernait le thème « inspection d'un organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression ». L'inspection inopinée d'un expert de l'Agence d'Aix-en-Provence du BUREAU VERITAS EXPLOITATION s'est déroulée dans un local du bâtiment combustible du réacteur n°1 de la centrale nucléaire du Tricastin à l'occasion d'une épreuve hydraulique de requalification de la calandre d'un échangeur du circuit d'aspersion de secours de l'enceinte de confinement repéré 1 EAS 002 RF. La préparation de l'équipement avait été réalisée par une entreprise prestataire d'EDF dont les intervenants étaient présents durant l'épreuve hydraulique qui a pu être menée à son terme.

Les inspecteurs ont examiné la qualification de l'expert, la phase amont documentaire et ont échangé avec l'expert sur le référentiel réglementaire et les procédures de l'organisme applicables dans le cadre de l'essai de pression hydrostatique. Les inspecteurs ont assisté à l'inspection visuelle externe de l'équipement à la pression d'épreuve, à la vérification de l'adéquation des outillages mis en œuvre pour la réalisation de l'épreuve, ainsi qu'au respect du balisage mis en place.

Les inspecteurs n'ont pas relevé d'écart qui pourrait remettre en cause la compétence de l'expert qui a procédé de manière méthodique et rigoureuse à ces opérations. Toutefois, une attention plus importante devrait être portée sur la sécurité des intervenants dès lors que l'équipement est pressurisé au-delà sa pression maximale en service, ainsi que sur la nécessité de vérifier, préalablement et au plus près de la date de l'inspection périodique de requalification, les événements d'exploitation qu'a pu subir l'équipement.



## A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

### Etat de l'équipement

L'expert n'a pas réalisé lui-même l'inspection de requalification périodique mais s'est appuyé sur le contrôle réalisé par un autre expert de l'organisme le 25 mai 2018 et formalisé dans un tableau informatique qui a été consulté le jour de l'épreuve hydraulique par l'expert en charge de cette opération. Or, les inspecteurs ont constaté que les informations relatives aux événements d'exploitation qu'a pu subir l'équipement proviennent d'une note technique de l'exploitant établie le 13 octobre 2017 et retracant son historique d'exploitation et la déclinaison de son programme de surveillance. De ce fait, l'expert n'était pas en capacité de connaître tout événement d'exploitation postérieur à cette date et susceptible de remettre en cause la réalisation en toute sécurité de l'épreuve hydraulique.

**Demande A1 : Je vous demande de vous assurer, préalablement et au plus près de la date de l'inspection périodique de requalification, que l'équipement soumis à épreuve hydraulique n'a pas subi d'événement ou de dégradation durant son exploitation qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité de cette opération.**

### Sécurité des intervenants durant l'épreuve

L'expert n'est pas intervenu auprès de l'intervenant prestataire d'EDF en charge de la pressurisation de l'équipement alors que celui-ci s'est positionné, en fin de montée en pression, à califourchon immédiatement au-dessus du raccord reliant le flexible à la pompe d'épreuve.

Par ailleurs, durant la phase de montée en pression de l'équipement, le flexible d'alimentation en air de la pompe d'épreuve était positionné au contact d'un coffret électrique dont le capot a commencé à se desserrer nettement sous l'effet des vibrations. Cette configuration inadéquate n'a été corrigée que tardivement par l'expert.

**Demande A2 : Je vous demande de porter une attention plus importante aux règles de sécurité pour la protection des intervenants dès lors que l'équipement est pressurisé au-delà de sa pression maximale en service.**

¶

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Néant.

¶

## **C. OBSERVATIONS**

Néant.

¶ ¶  
¶

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la cheffe de la division de Lyon de l'ASN**

**Signé par**

**Olivier VEYRET**

